

PAR COURRIEL

Québec, le 9 juillet 2026

Monsieur [REDACTED]



INFORMER

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 9 juin 2026

Monsieur,



CONSULTER

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information du 9 juin 2026 par laquelle vous cherchez à obtenir copie des documents suivants:

- Depuis le 1^{er} janvier 2026, toutes les analyses, les études, les rapports et tous les autres documents pertinents, incluant les lignes de presse sur cet enjeu, concernant la possibilité que le Québec manque d'eau au cours des prochaines années.
- Tous les analyses, avis, notes, résumés et tous les autres documents pertinents, incluant les échanges courriels et TEAMS des employés de votre organisation, concernant l'article de Éric-Pierre Champagne publié dans La Presse le 08 juin 2026 et intitulé « Le Québec pourrait-il manquer d'eau au cours des prochaines années » (2026-06-08).



ENQUÊTER

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint une copie de 4 publications partagées sur la plateforme TEAMS.



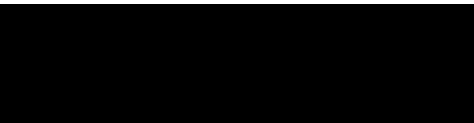
AVISER

Nos recherches nous ont également permis d'identifier 2 commentaires partagés sur cette même plateforme. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas vous être communiqués pour les motifs suivants :

- Un commentaire qui constitue un avis fait depuis moins de 10 ans par un membre d'un autre organisme public dans l'exercice de ces fonctions (article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi sur l'accès »);
- Un commentaire constitué en substance de renseignements personnels confidentiels (articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès).

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Roxanne Lefebvre

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. : (5)

c. c. : communication@bape.gouv.qc.ca

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)**

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.